



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 novembre 2011

T-PD (2011)10_fr

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL [STE n°108]**

27^{ème} réunion Plénière
29 novembre – 2 décembre 2011
Strasbourg, salle G03

**ELECTION DU/DE LA COMMISSAIRE À LA PROTECTION DES DONNÉES
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Introduction

1. Conformément à l'article 1 de l'annexe au Règlement du Secrétaire Général du 17 avril 1989 instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, le Comité Consultatif avait réélu lors de sa 26^{ème} réunion (1-4 juin 2010), M. Karel Neuwirt (République Tchèque) pour un mandat de trois ans en tant que Commissaire à la Protection des Données du Conseil de l'Europe.

2. L'article 3 de l'annexe au Règlement se lit comme suit :

"Le mandat du Commissaire à la protection des données a une durée de trois ans; il est renouvelable une fois."

3. Le Secrétaire Général a établi, conformément à l'article 2 de l'annexe au Règlement, une liste de noms à partir de laquelle le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe pourrait être élu.

4. Le Règlement instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe est reproduit en Annexe I au présent document.

5. Il est rappelé que lors de la discussion qui avait précédé l'élection du premier Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe, le Directeur des Affaires Juridiques avait identifié un certain nombre de critères de sélection; le Commissaire élu devrait notamment:

- être familiarisé avec les exigences administratives du Conseil de l'Europe;
- être familiarisé avec les problèmes d'étude des registres des petites administrations;
- ne pas avoir de lien direct avec un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

6. Le Directeur des Affaires Juridiques avait également précisé que le Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe, bien qu'étant élu par le Comité Consultatif, n'avait pas de lien direct avec celui-ci. Le Commissaire peut donc être ressortissant d'un Etat qui a signé ou ratifié la Convention 108 ou bien d'un Etat qui n'a ni signé ni ratifié la Convention. Il doit cependant être ressortissant d'un Etat membre.

7. Le Service du Conseil Juridique a précisé à l'occasion des élections du Commissaire en 2010 que l'exigence de l'indépendance contenue dans l'article 1 de l'annexe du Règlement instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe se à l'indépendance par rapport au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux organes statutaires et autre organes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe, ainsi que par rapport aux autorités publiques des Etats membres. Il a également précisé que le statut des fonctionnaires public ou d'employé d'une entité publique ne fait pas obstacle en tant que tel à l'élection au poste de Commissaire.

Par ailleurs, le Service du Conseil Juridique a précisé que le Commissaire est tenu d'assurer la disponibilité requise pour l'ampleur de ses tâches en tant que commissaire.

8. Le Comité Consultatif est invité à procéder à l'élection par bulletin secret du Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

9. Conformément à l'article 2 de l'Annexe au Règlement instaurant un système de protection

des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général soumet, à cet effet, une liste de noms (Annexe II), assortie des curricula des candidats.

ANNEXE I

REGLEMENT

instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Tenant compte des dispositions de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel conclue au sein du Conseil de l'Europe et en particulier de son entrée en vigueur le 1er octobre 1985;

Déterminé à assurer au sein du Conseil de l'Europe le respect des principes relatifs à la protection des données contenus dans la Convention,

Arrête:

Article 1er

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les données à caractère personnel qui sont collectées, enregistrées et utilisées par l'Organisation, automatiquement ou manuellement, à l'exception des données à caractère personnel collectées, enregistrées et utilisées dans le cadre de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des protocoles à cette Convention.

Article 2

La collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données à caractère personnel ne sont autorisés que pour l'accomplissement des tâches administratives internes nécessaires de l'Organisation ou pour l'exercice des fonctions prévues par le Statut.

Article 3

1. Les données à caractère personnel sont collectées, enregistrées et utilisées loyalement et licitement au su de la personne concernée.

2. La collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données à caractère personnel, y compris leur communication à des tiers à des fins autres que celles indiquées à l'article 2, ne sont autorisés qu'avec le consentement exprès et écrit de l'intéressé ou conformément aux garanties prévues par les règlements qui existent déjà au sein de l'Organisation ou qui seront adoptés, notamment en application de l'article 6 b. et c. de l'Annexe au présent Règlement.

Article 4

Afin de garantir le respect des principes de protection des données posés par le présent Règlement, la fonction indépendante de Commissaire à la protection des données est créée conformément aux dispositions de l'Annexe au présent Règlement.

Article 5

Une liste de tous les fichiers automatisés ou manuels détenus par l'Organisation est déposée auprès du Commissaire à la protection des données. Cette liste précise la personne ou l'organisme responsable de chaque fichier particulier, l'objet du fichier, le type de données contenues dans le fichier, les personnes ou organismes auxquels ces données peuvent être communiquées et les fins pour lesquelles elles peuvent être légitimement communiquées.

Toute proposition visant à automatiser des fichiers particuliers ou à introduire de nouvelles techniques de traitement des données est communiquée au Commissaire à la protection des données.

Article 6

La personne ou l'organisme responsable d'un fichier particulier doit, par des révisions périodiques, veiller à ce que les données à caractère personnel contenues dans le fichier soient:

- a. exactes;
- b. à jour;
- c. pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et enregistrées;
- d. protégées contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou le transfert non autorisés;
- e. enregistrées pour une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire et sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

Article 7

Lorsque la réalisation des objectifs précisés à l'article 2 rend absolument indispensable la collecte, l'enregistrement ou l'utilisation de données sensibles à caractère personnel, ces données ne peuvent être collectées, enregistrées et utilisées qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée.

Article 8

1. Sauf lorsqu'il existe des raisons impératives de confidentialité, toute personne doit pouvoir, sans frais, avoir accès à tout fichier qui contient des informations la concernant, et, le cas échéant, obtenir la rectification de ces informations ou leur effacement lorsqu'il est établi qu'elles sont inexactes, non pertinentes, excessives ou périmées.

2. Dans le cas où l'accès aux informations est refusé pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, le Commissaire à la protection des données détermine, à la demande de la personne concernée, si les motifs du refus sont bien fondés. A cette fin, il/elle est habilité(e) à examiner le dossier et à décider si l'accès doit être accordé.

Article 9

Le présent Règlement est porté à la connaissance de tous les agents de l'Organisation.

Strasbourg, le 17.4.89
(signé) Marcelino OREJA

ANNEXE

Le Commissaire à la protection des données

Article 1er

Le Commissaire à la protection des données est élu par le Comité consultatif créé par application de l'article 18 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, compte tenu de sa réelle indépendance ainsi que de son expérience et de sa connaissance des problèmes liés à la protection des données.

Article 2

Le Comité consultatif élit le Commissaire à la protection des données sur une liste de noms établie par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

Le mandat du Commissaire à la protection des données a une durée de trois ans; il est renouvelable une fois.

Article 4

Les dépenses de fonction du Commissaire à la protection des données sont imputées au budget du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le Commissaire à la protection des données peut établir un règlement intérieur.

Article 6

Le Commissaire à la protection des données doit non seulement veiller au respect des principes énoncés dans le présent Règlement, mais aussi

- a. examiner les griefs formulés par des individus portant sur la mise en oeuvre du présent Règlement, une fois achevée la procédure prévue à l'article 59 du Statut des agents;
- b. formuler des avis, à la demande du Secrétaire Général, sur toute question relative à la mise en oeuvre du présent Règlement;
- c. porter à la connaissance du Secrétaire Général toute proposition d'amélioration du système de protection des données.

Article 7

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire à la protection des données bénéficie de la coopération sans réserve du Secrétariat Général.

Article 8

S'il le désire, le Commissaire à la protection des données peut à tout moment adresser des recommandations au Secrétaire Général.

ANNEXE II

LISTE DES CANDIDAT(E)S
ETABLIE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
(par ordre alphabétique)

Curriculum vitae

Mme Eva Souhrada-Kirchmayer

Eva Souhrada-Kirchmayer

CURRICULUM VITAE



Professional record:

July 2010: Executive member of the Austrian data protection commission and director of the office of the data protection commission.

2004 - 2010: Director of the data protection department in the Federal Chancellery

1997 – 2010: Deputy executive member of the data protection commission

1995: Head of the office of the data protection commission and the data protection council

1994: Deputy director of the data protection department in the Federal Chancellery

1993: Graduate of the “Europaakademie” (postgraduate course)

1991 – 1994: Legal expert in the data protection department of the Federal Chancellery

1983 – 1991: Legal expert in the legal department (university and study law) of the Ministry of Science and Research

1979 – 1983: Assistant at the Faculty of law of the “University Vienna”

1982: Graduate of law studies, doctor juris

International activities:

1994 – 2010: Participation in data protection committees of the Council of Europe (2000 – 2002: Chairman of the CJ-PD, 2006 – 2010: Vice-Chairman of the T-PD, membership in the bureaus of the CJ-PD and T-PD during many years, membership in different working parties of the CJ-PD)

Member of the Art. 29-Working Party

Member of the Art. 31-committee (until July 2010)

Chairman of the EU-Council Working Party “Data protection” during the Austrian presidency of the EU

Activities in international data protection conferences and working groups

Scientific and lecture activities:

Regular publications on data protection in specialist books

Lecturer at the University of Vienna (Faculty of law)

Lecturer at the “Verwaltungsakademie des Bundes” (federal administration academy)

Lectures of data protection at different occasions